

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2026.007 T

MISE EN PLACE DE MESURES DE POLICE POUR L'ENLÈVEMENT DE PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES BETTERAVES

LE MAIRE

VU le Code de la route, le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code de la Voirie Routière.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant la demande formulée par Monsieur Sévenin DUBOIS en date du 12 janvier 2026, relative à l'opération de ramassage des betteraves prévue du mardi 13 au jeudi 15 janvier 2026 inclus.

Considérant l'autorisation exceptionnelle de circulation pour les camions et la nécessité de mettre en place des mesures garantissant la sécurité des usagers, facilitant l'exécution des travaux et prévenant tout accident.

ARRETE

Article 1 : Le passage des camions de la Rue Pasteur vers la Rue du Bois est exceptionnellement autorisé pour la période de ramassage des betteraves.

Article 2 :

-Un panneau "Interdit" sauf desserte agricole" est déjà implanté devant le 34 Rue Pasteur
-Un panneau "Interdit" sauf desserte agricole" est déjà implanté du côté de la Rue Mermoz

Article 3 : Le stationnement sera formellement interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la chaussée, sur la portion de la Rue du Bois située entre la Rue Mermoz et la Rue F-Mitterrand.

Cette interdiction prendra effet du **Mardi 13 Janvier 2026 au Jeudi 15 Janvier 2026 inclus** et prendra fin dès l'achèvement de l'opération de ramassage.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions légales en vigueur, pouvant inclure la mise en fourrière du véhicule aux frais de son propriétaire.

Article 5 :

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et sera à la charge du demandeur.

Article 6 :

La chaussée devra être nettoyée et remise en état après chaque passage des engins et ce, jusqu'à la fin de la récolte des betteraves. Si nécessaire, elle sera débarrassée de toute boue par des moyens mécaniques ou manuels.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera l'arrêt immédiat des travaux.

Article 8 :

M. le Maire, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Police Nationale d'Auchy Les Mines et de Béthune, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Directeur Général des Services et au Service ASVP de la ville.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 12 Janvier 2026
Pour le Maire et par délégation



L